FRC 21435
Case
FRC
21342

ESSAI

SUR LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN SOCIÉTÉ, SOUMIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. le Duc de Lévis.

PRÉAMBULE.

La déclaration des droits de l'homme en ſociété doit être une ſuite de vérités ſimples, inconteſtables, à la portée de tout le monde. Il faut qu'en liſant chaque Article, tout homme penſant, ſente, ſans avoir beſoin d'y réfléchir, que la vérité qui y eſt énoncée étoit de tout tems dans ſon cœur. Une déclaration de droits, doit auſſi ſuivant l'inſtitution & le but de toute ſociété, être faite de maniere à augmenter la maſſe du bonheur général. L'on doit donc rejet-

THE NEW YORK
LIBRARY

ter tout ce qui pourroit être mal interprété par l'ignorance ou par l'intérêt perſonnel ; ſur-tout l'on ne doit pas perdre de vue que le but d'un ſemblable ouvrage eſt d'apprendre en peu de mots, & indiſtinctement, à toutes les claſſes de la ſociété que la fortune & l'éducation ſéparent, à connoître leurs droits.

Ainſi malgré la tentation de faire un traité de métaphyſique, condamnons-nous à la clarté.

Projet de déclaration des droits de l'homme en ſociété.

PRINCIPE.

Tout homme a le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

De ce principe découlent également les droits & les devoirs de l'homme.

ARTICLE PREMIER.

Tout pouvoir & toute autorité émane de la volonté générale : tout citoyen a

droit de concourir à la former ; quand elle eſt connue, elle prend le nom de loi, & chacun doit la ſuivre comme étant l'expreſſion de ſa propre volonté.

II.

Tous les hommes étant libres peuvent faire tout ce qu'ils ne ſe ſont point interdit, c'eſt-à-dire tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi.

III.

Tout homme étant libre par ſa nature, a la propriété inaliénable de ſa perſonne d'où il ſuit qu'il ne ſauroit attenter à la liberté d'autrui.

IV.

Tout homme a droit de poſſéder ; & ce droit s'étend indiſtinctement ſur toute eſpece de biens.

V.

Comme le but de la ſociété eſt le bon-

heur, le droit de propriété en eſt le lien, & la force publique eſt inſtituée en partie pour le maintenir.

V I.

Tout homme a le droit de publier ſes penſées, de la maniere qu'il le juge convenable, & ſous les conditions que la Loi juge néceſſaires pour le bonheur de tous.

V I I.

Tout citoyen doit contribuer aux charges publiques, en proportion de ſes facultés; il a donc un droit égal aux avantages qui réſultent de l'aſſociation, qui doit à tous ſûreté, liberté & protection, qui a été faite par tous, & pour le bonheur de tous.

V I I I.

Il ſuit également de cette vérité que tous les citoyens ont un droit égal aux

charges, emplois, de quelque nature qu'ils ſoient, & que l'aptitude & le mérite doivent être ſeuls préférés.

IX.

Tout homme qui trouble l'ordre public ne peut pas être alors regardé comme faiſant partie de la ſociété ; il en eſt au contraire en ce moment l'ennemi, & la force publique inſtituée par la volonté générale, a le droit de l'arrêter & de le punir ſuivant les loix, comme ayant manqué à ſon engagement envers la ſociété.

X.

Tout citoyen ne ſauroit être arrêté & puni que d'après les formes, & aux termes conſacrés par la loi.

XI.

Tout ceux qui ont ſervi l'Etat, & qui

ſont dans le beſoin ont droit aux récompenſes. Leurs ſervices ſeuls doivent en être la meſure ; il ſeroit abſurde que la ſociété diſposât d'une partie du revenu public en faveur de ceux dont elle n'a retiré aucune utilité.

XII.

Tout homme a le droit d'avoir une opinion religieuſe, ſuivant ſa conſcience, & ce principe renferme celui de la tolérance (1).

XIII.

Les hommes ont le droit de veiller plus particulièrement ſur la conduite de leurs enfants, à qui ils doivent la ſubſiſtance & une éducation propre à les rendre bons citoyens ; & en échange de ces bienfaits, ils ont le droit d'en attendre du reſpect & de la reconnoiſſance.

---

(1) Je n'ai pas cru devoir parler de l'Être ſuprême, ni du culte qui lui eſt dû, dans une déclaration où il s'agit des droits & non pas des devoirs.

N. B. J'ai taché que le réſultat de cette déclaration fut de prouver, juſques à l'évidence, que pour jouir pleinement de ſes droits, il faut remplir exactement ſes devoirs; voilà le but vraiment utile que j'ai eu en vue dans ce foible eſſai, que je reconnois d'avance ſuſceptible de modification, d'addition & de correction; au reſte je n'entreprendrai point de diſcuter & juſtifier chaque Article; s'il eſt bon, votre ſageſſe vous le fera adopter; s'il eſt mauvais, j'aurois beau vous demander grace pour lui, je ne l'obtiendrois point.

F I N.